

Commerce & Distribution

Newsletter # 1 - Novembre 2020

SOMMAIRE

[Projet de Loi de Finances
2021 pour les entreprises](#)

[Plan de relance](#)

[Ma fiscalité](#)

[Mon personnel](#)

[Jurisprudence en lien avec
les baux commerciaux](#)

[Le saviez-vous ?](#)



EDITO

Notre société vit une crise d'une exceptionnelle intensité. Afin de soutenir l'économie, les pouvoirs publics ont fait évoluer de manière forte et rapide l'environnement réglementaire et législatif dans lequel évoluent les sociétés commerciales.

Il est important, parfois vital, que les dirigeants d'entreprise soient informés au mieux de ces réformes de toutes les mesures et de leur évolution afin de piloter le plus justement leur activité, leurs investissements, leurs embauches, etc. C'est la raison pour laquelle nous avons pris l'initiative avec votre enseigne de lancer la newsletter « Commerce et Distribution » à destination des dirigeants exploitant des points de vente **Intersport** dans un objectif d'apporter un éclairage périodique sur l'actualité et ses impacts sur vos métiers.

*Damien Lepert,
Associé, Expert-Comptable*





LES AUTRES PRINCIPALES MESURES DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2021 POUR LES ENTREPRISES

Baisse de l'impôt sur les sociétés

Le Projet de Loi de Finances pour 2021 (PLF) confirme la trajectoire de baisse du taux de l'Impôt sur les Sociétés (IS) pour toutes les entreprises, avec des baisses différenciées selon leur chiffre d'affaires. En 2021, le taux de l'IS passera à 26,5% pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 M€. En 2022, le taux normal de l'IS sera abaissé à 25% pour l'ensemble des entreprises.

Baisse des impôts de production

La diminution des impôts de production se traduirait en 4 principales mesures :

- La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) sera réduite de moitié pour toutes les entreprises redevables de cet impôt. Cette mesure ne concernera néanmoins pas les taxes pour frais de Chambres de Commerce et d'Industrie ;
- L'abaissement du taux de plafonnement de la contribution économique territoriale (CFE + CVAE) de 3% à 2% de la valeur ajoutée ;
- La mise en place d'une mesure permettant de prolonger de 3 ans l'exonération de CFE en cas de création ou d'extension d'établissements, sur délibération des collectivités locales ;
- La réévaluation de la méthode comptable d'évaluation servant au calcul des impôts fonciers (taxe foncière et CFE).

Création d'un dispositif d'Activité Partielle Longue Durée (APLD)

Un dispositif d'Activité Partielle Longue Durée, pouvant aller jusqu'à 24 mois est créé pour s'adapter à l'évolution des circonstances économiques et offrir plus de visibilité de moyen terme aux employeurs et aux salariés. L'APLD, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020 permet une indemnisation à hauteur de 70% du salaire brut jusqu'à 4,5 SMIC, prise en charge à 85% par l'État et à 15% par l'employeur.

Renforcement des fonds propres des entreprises

Dans le cadre du plan de relance de l'économie, le Projet de Loi de Finances prévoit de renforcer les fonds propres des TPE/PME et ETI pour leur permettre de continuer à investir et à se développer. Cette aide à la solvabilité s'inscrit dans la continuité de celle apportée à la liquidité pendant la crise sanitaire, à travers notamment les prêts garantis par l'État :

- 150 M€ sont prévus pour offrir une garantie à des placements labellisés « France Relance » et visant à ce titre une reprise durable de l'économie portée par les PME et ETI ;
- L'État pourra octroyer une garantie dans la limite de 2 Md€ aux instruments de refinancement des prêts participatifs accordés aux TPE, PME et ETI par les réseaux bancaires, afin de faciliter l'accès des entreprises à ces instruments de long terme assimilés à des quasi-fonds propres.

PGE : précisions sur les conditions de remboursement

La Fédération bancaire française s'est engagée à réduire les frais de remboursement des prêts garantis par l'État contractés par les entreprises.

Toutes les mesures prévues :

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/projet-loi-finances-plf-plfss-2021-mesures>



LES PRINCIPALES MESURES DU PLAN DE RELANCE

Aide exceptionnelle à l'embauche d'alternants

Pour tout recrutement d'alternant de formation CAP à Master, intervenu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021, les entreprises peuvent bénéficier d'une aide de 5.000 € pour un alternant mineur ou 8.000 € pour un alternant majeur.

Aide à la mobilisation des employeurs pour l'embauche des travailleurs handicapés

Pour toute embauche entre le 1^{er} septembre 2020 et le 28 février 2021, d'un travailleur handicapé disposant de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé en CDI, CDI intérimaire ou CDD d'au moins de 3 mois, les entreprises peuvent bénéficier d'une aide pouvant s'élever jusqu'à 4.000€.

Aide exceptionnelle à l'embauche des jeunes

Cette nouvelle aide pour l'embauche d'un jeune est accordée aux entreprises qui embauchent un salarié de moins de 26 ans, en CDI ou CDD de 3 mois et plus, pour un salaire jusqu'à 2 fois le SMIC et pour les contrats conclus entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021. Le montant de l'aide est de 4.000 € maximum sur 1 an pour un jeune salarié à temps plein.

Transition écologique et rénovation énergétique des TPE & PME

L'objectif de cette mesure est d'accompagner la transition écologique du parc des entreprises TPE/PME grâce à la mise en place d'un crédit d'impôt, le financement de diagnostics et un accompagnement des entreprises.

Toutes les mesures du plan de relance :

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises>



MA FISCALITÉ

Déblocage anticipé de l'épargne retraite des non-salariés

Les Travailleurs non-salariés ont la possibilité de débloquer, de façon exceptionnelle et temporaire (échéance 31 décembre 2020), une partie de leur épargne retraite de manière anticipée et en exonération d'impôt, afin de faire face aux difficultés économiques. Les contrats éligibles à ce déblocage sont les contrats « Madelin », « Madelin agricole » et PERIN (Plan Epargne Retraite Individuelle) et le montant total des sommes débloquées est plafonné à 8 000 €, dont 2 000 € exonérés d'impôts.

Suramortissement des équipements de réfrigération et de traitement de l'air

Les acquisitions de certains biens d'équipements utilisant des fluides frigorigènes à faible pouvoir de réchauffement planétaire, peuvent bénéficier d'un suramortissement fiscal de 40% de la valeur d'origine du bien.

Les biens d'équipement concernés sont les suivants :

- Biens de réfrigération permettant de produire du froid nécessaires à la préservation des denrées alimentaires ou de tout autre produit, qui requièrent d'être entreposés, transportés ou présentés au consommateur final à une certaine température.
- Bien de traitement de l'air permettant de réguler ou de maintenir la température d'un bâtiment ou d'un véhicule.

Ce dispositif est applicable aux acquisitions réalisées en propre ou en location-financement jusqu'au 31 décembre 2022.

Contrôle des aides de l'Etat

Les aides de l'Etat sont contrôlées par les agents de la DGFIP. Les bénéficiaires sont tenus de conserver, pendant 5 années à compter de la date du versement de l'aide, tous documents attestant du respect des conditions d'éligibilité de cette aide et du correct calcul de son montant. Cette mesure est rétroactive, elle s'applique non seulement aux demandes nouvelles, mais aussi à celles déjà perçues depuis le début de la crise sanitaire.



MON PERSONNEL

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat : prolongation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2020

L'article 3 de la Loi du 30 juillet 2020 a repoussé au 31 décembre 2020 le dispositif de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

[Une exonération exceptionnelle de cotisations sociales pour les employeurs](#)

Les employeurs les plus impactés par la crise sanitaire peuvent bénéficier d'une exonération de cotisations patronales et d'une aide au paiement des cotisations restant dues.

[Covid-19 : un arrêt de travail pour les non-salariés devant garder leur enfant](#)

Les travailleurs indépendants contraints de garder leur enfant et ne pouvant pas télétravailler, peuvent se voir accorder un arrêt de travail. Cette mesure concerne également les dirigeants de société relevant du régime général de la Sécurité Sociale (gérant minoritaire de SARL, dirigeant de SAS, etc.). Les travailleurs indépendants perçoivent, sans délai de carence, des indemnités journalières pendant leur arrêt de travail. Sachant que celles-ci ne sont pas versées pendant les périodes de vacances scolaires.

[Comment prolonger la période d'essai en cas d'absence du salarié durant celle-ci ?](#)

La période d'essai a pour but de permettre à l'employeur d'apprécier les qualités professionnelles du salarié, elle doit donc correspondre à du travail effectif. Par conséquent, les temps d'absence du salarié rallongent d'autant la durée de sa période d'essai, quelle que soit l'absence (ex. : maladie, congé sans solde). La Cour de Cassation a précisé la situation en rappelant qu'en l'absence de dispositions conventionnelles ou contractuelles contraires, les jours d'absence sont appréciés en jours calendaires, le cas échéant week-end compris.



ZOOM SUR LA JURISPRUDENCE RÉCENTE EN LIEN AVEC LES BAUX COMMERCIAUX

[Qui du bailleur ou du locataire doit s'acquitter des travaux de mise aux normes ? \(C. Cass., 3^{ème} Chambre Civile, 04.07.2019\)](#)

Le bailleur a l'obligation de mettre le local aux normes pour l'activité du nouveau preneur conformément à la destination prévue dans le bail commercial, même si l'activité est différente de celle à laquelle les lieux étaient antérieurement destinés.

[L'aménagement d'une terrasse temporaire est-elle sans conséquence sur le bail ? \(C. Cass., 3^{ème} Chambre Civile, 26.03.2020\)](#)

La Cour de Cassation a estimé que la résiliation judiciaire d'un bail commercial était possible en cas d'aménagement d'une terrasse temporaire d'une activité de plats à emporter sur le domaine public, compte tenu de la modification non autorisée de la destination du bail.

Durée du bail dérogatoire (C. Cass., 3^{ème} Chambre Civile, 26.03.2020)

Un bail dérogatoire (ou bail de courte durée) est valide s'il existe un accord formalisé entre les parties, de l'exclure du statut des baux commerciaux et si sa durée n'excède pas 3 ans. Dans ce cas, ce bail échappe au statut des baux commerciaux (art. L. 145-5 C.com.). Néanmoins si le preneur est maintenu dans les locaux après le terme contractuel du bail dérogatoire, celui-ci est automatiquement converti en bail commercial.

Pose d'une enseigne et périmètre de protection (C. Cass., 3^{ème} Chambre Civile, 26.03.2020)

Dans le cadre d'un bail portant sur une cellule destinée à l'exploitation du commerce située au rez-de-chaussée d'un immeuble situé dans un périmètre de protection, le règlement de copropriété ne peut imposer aucune restriction aux droits des copropriétaires en dehors de celles qui seraient justifiées par la destination de l'immeuble. Il est ainsi possible pour les copropriétaires d'interdire aux exploitants d'apposer leur enseigne, la situation de l'immeuble en zone protégée l'emportant sur l'affectation de la cellule au commerce.

LE SAVIEZ-VOUS ?

La Durée légale de conservation des documents

Documents civils et commerciaux :

- Les contrats conclus dans le cadre d'une relation commerciale, les documents bancaires et les documents établis pour le transport de marchandises : 5 ans.
- Les déclarations en douane : 3 ans.
- Les contrats d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ou fonciers : 30 ans.
- Les autres de commandes, bons de livraison) : 10 ans.

Documents et pièces comptables :

- Les livres et les registres comptables, les pièces justificatives : 10 ans.

Documents fiscaux :

- Les livres, registres, documents ou pièces pouvant être contrôlés : 6 ans.

Documents sociaux :

- Les statuts : 5 ans à partir de la radiation de la société.
- Les documents relatifs aux comptes annuels : 10 ans.
- Les convocations, feuilles de présence, pouvoirs, rapport du gérant ou du CA : 3 ans.

**Nous restons à votre disposition,
pour tous renseignements complémentaires.**